

Figures tirées de l'étude historique sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale en France

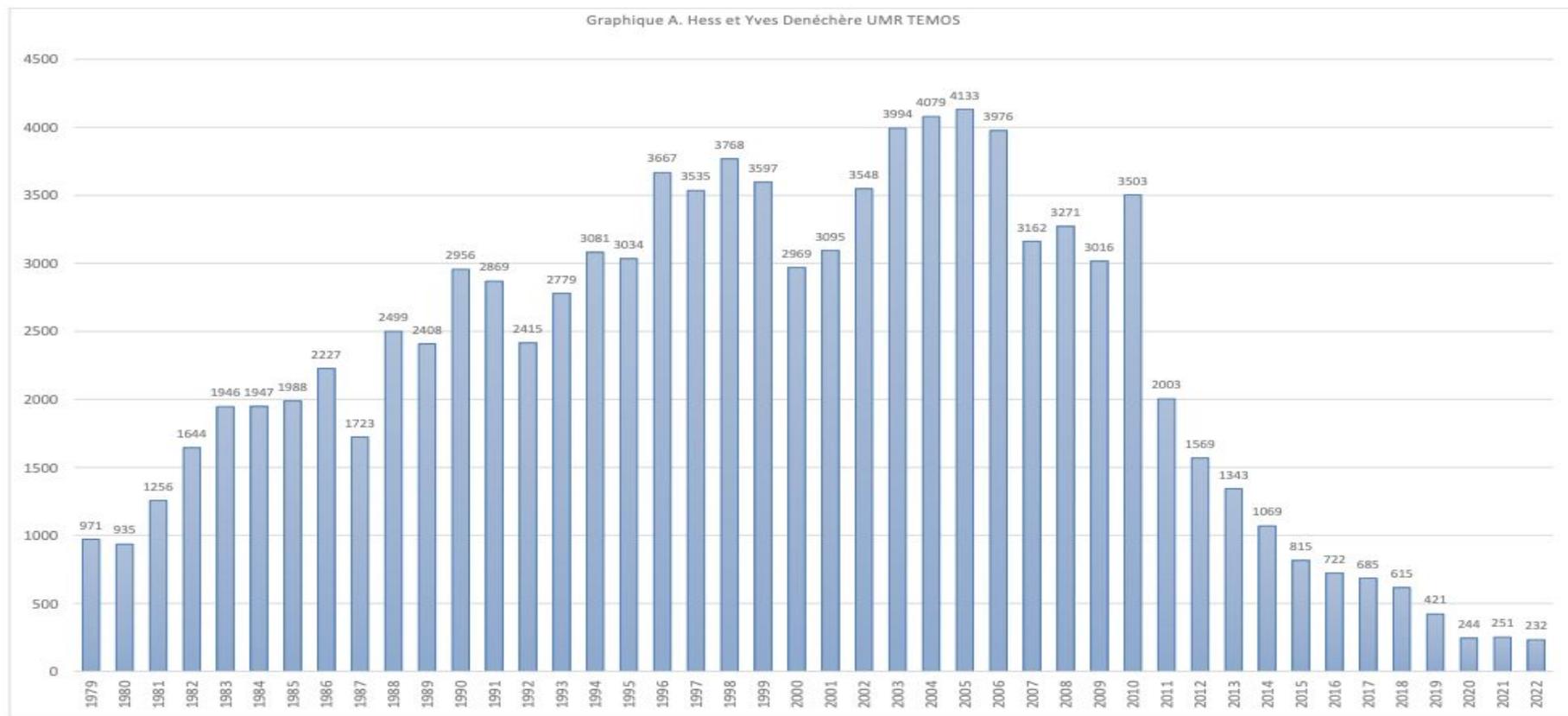
De Yves Denéchère et Fábio Macedo

Lien de l'étude ici : <https://univ-angers.hal.science/hal-03972497v1>

Figure 1 – Nombre de visas délivrés à des enfants étrangers entrants en France en vue d’une adoption

Source : Ministère de l’Europe et des Affaires étrangères¹⁶

Graphique A. Hess et Yves Denéchère UMR TEMOS



¹⁶ <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/r/ef3e3a86-b4c7-4911-a489-c6eccc6ce6a6>

Figure 2 – Principaux pays d'origine des enfants étrangers entrés en France avec un visa en vue d'adoption (1979-2021)

Source : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères¹⁹

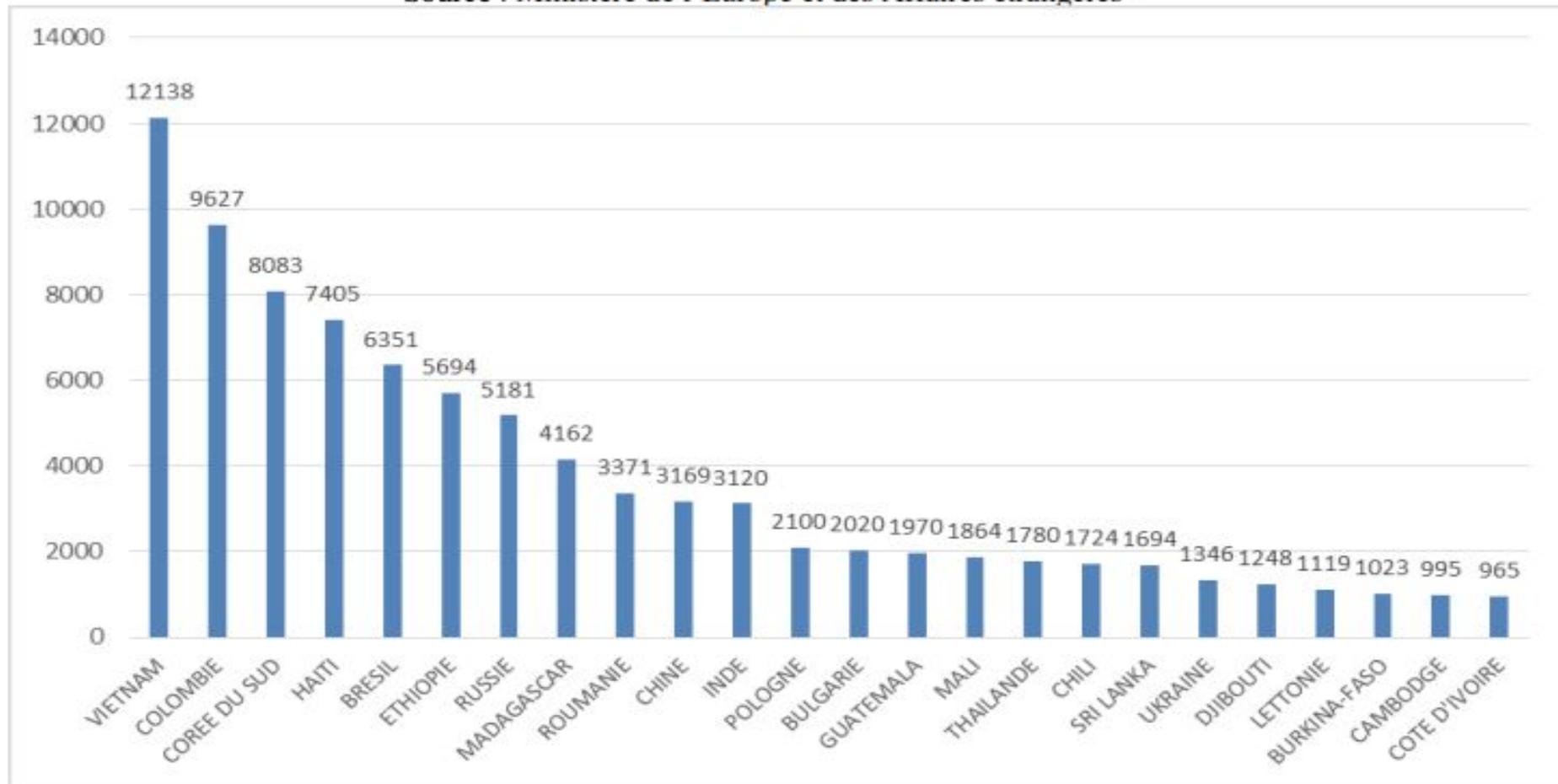


Figure 3 – Nombre de jugements d'adoptions de mineurs en France 1967-1980

Source : Compte général du ministère de la Justice, AN 19960011/2

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
1 - Adoptions simples	1 890	1 774	1 706	1 783	1 739	1 627	1 578	1 607	1 853	1 682	2 167	2 281	2 445	2 597
<i>A - dont enfants étrangers</i>	<i>53</i>	<i>62</i>	<i>48</i>	<i>82</i>	<i>41</i>	<i>68</i>	<i>55</i>	<i>45</i>	<i>62</i>	<i>53</i>	<i>89</i>	<i>132</i>	<i>126</i>	<i>163</i>
2 - Adoptions plénières	2 446	2 618	2 745	2 828	3 055	3 130	2 954	3 358	3 636	3 636	4 855	4 476	4 571	3 922
<i>B - dont enfants étrangers</i>	<i>123</i>	<i>168</i>	<i>169</i>	<i>243</i>	<i>310</i>	<i>454</i>	<i>473</i>	<i>521</i>	<i>742</i>	<i>749</i>	<i>1 298</i>	<i>1 232</i>	<i>1 526</i>	<i>1 172</i>
Nombre total d'adoptions (1 + 2)	4 336	4 392	4 451	4 611	4 794	4 757	4 532	4 965	5 489	5 318	7 022	6 757	7 016	6 519
Enfants étrangers adoptés (A + B)	176	230	217	325	351	522	528	566	804	802	1 387	1 364	1 652	1 335

Elément de comparaison :

Statistiques MEAE visas délivrés									400*			1 600*	971	935
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	------	--	--	--------	-----	-----

* Nombres d'entrées d'enfants en vue d'adoption estimés par le MAE. Source : Archives diplomatiques de La Courneuve, Fonds Conventions administratives et affaires consulaires, Affaires consulaires, 1940-1978, cote 1834INVA, carton 1.

Figure 4 – Pays européens ayant fait l'objet d'études académiques portant sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale

Source : Base de données bibliographiques établie dans le cadre de cette recherche

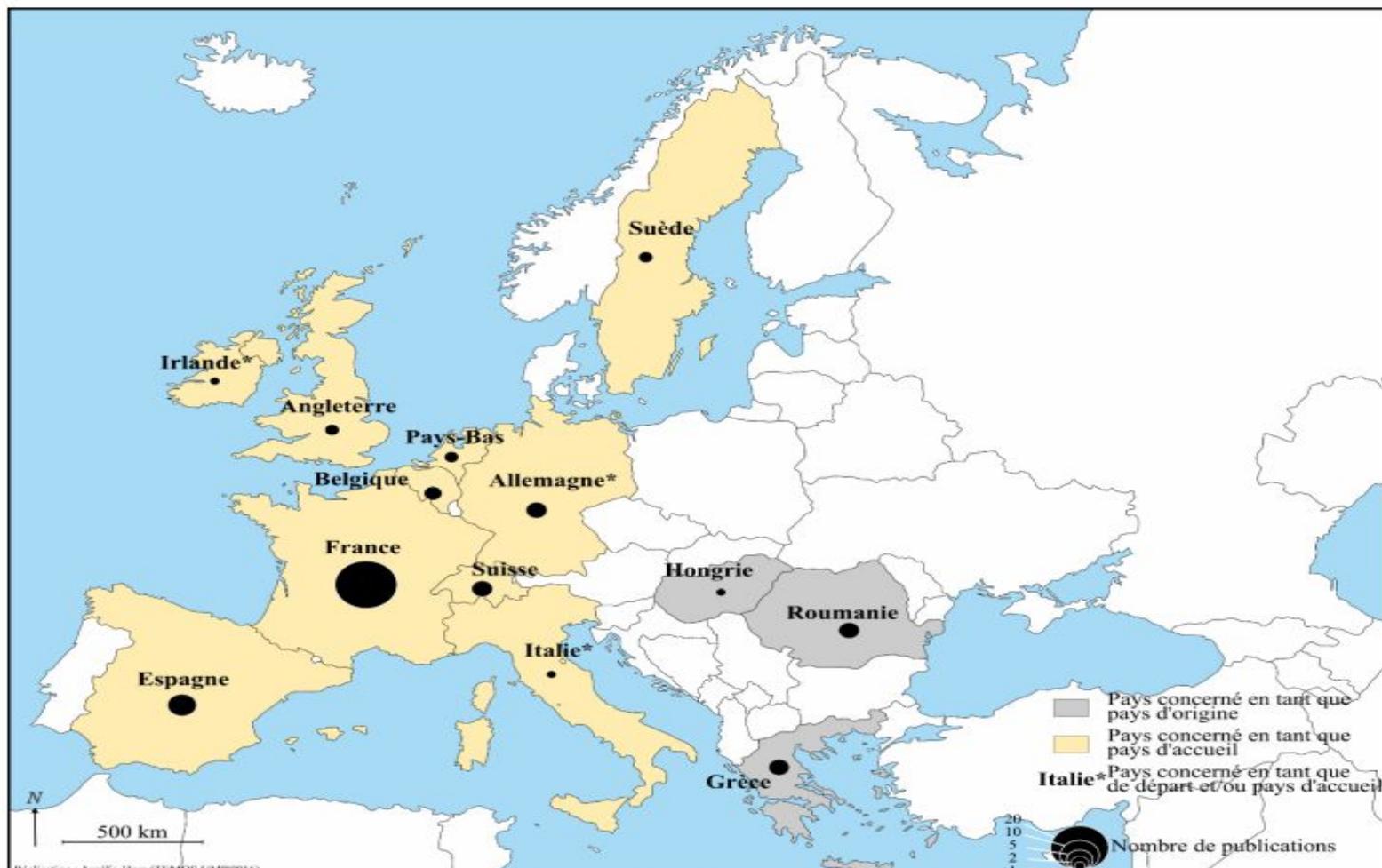
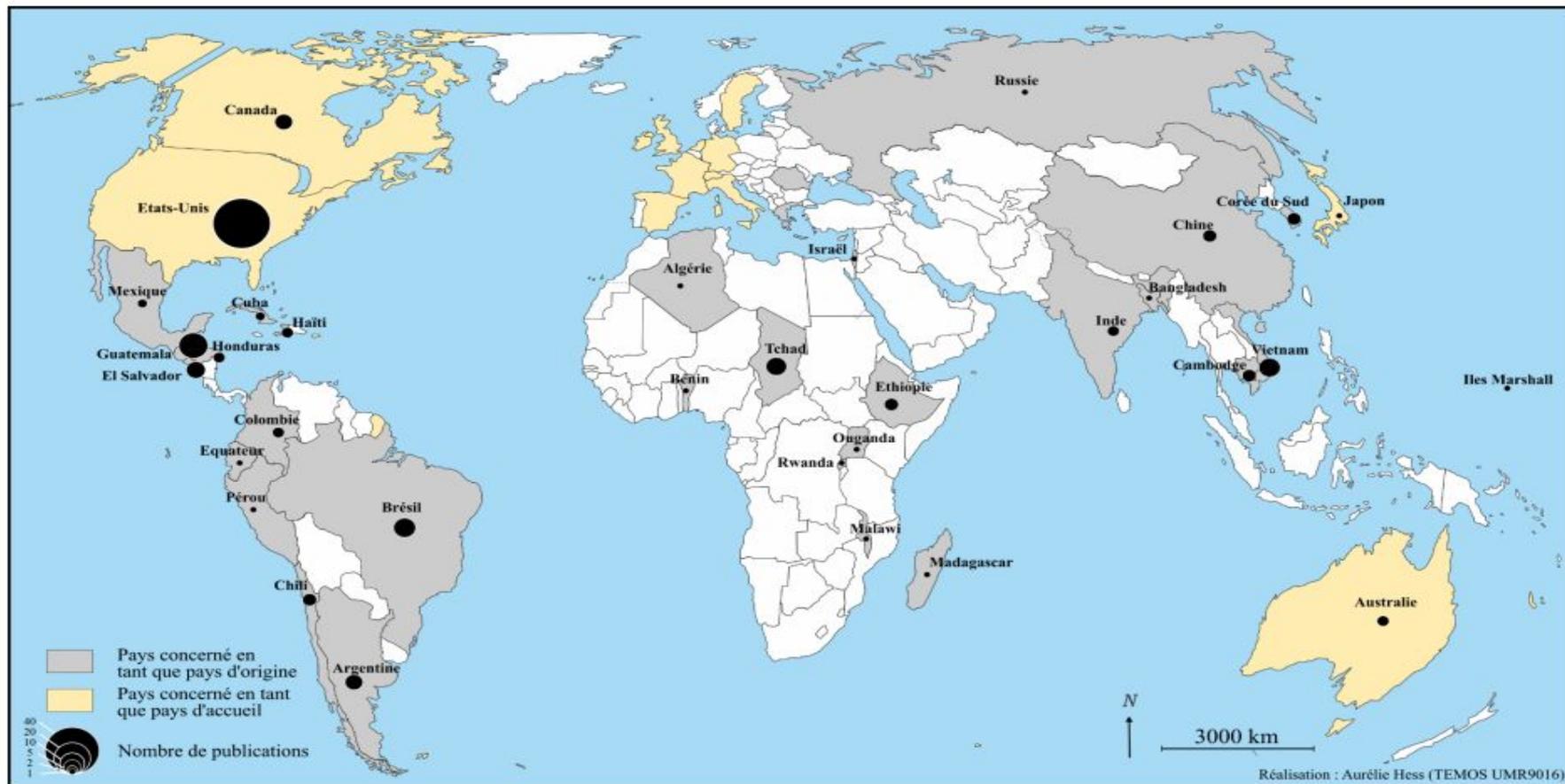


Figure 5 – Pays ayant fait l'objet d'études académiques portant sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale

Source : Base de données bibliographiques établie dans le cadre de cette recherche



Réalisation : Aurélie Hess (TEMOS UMR9016)

Figure 6 – Zones géographiques concernées par les études académiques portant sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale

Source : Base de données bibliographiques établie dans le cadre de cette recherche

Zones géographiques	Nombre de publications
Europe	65
Amérique du nord	58
Amérique latine-Caraïbes	56
Asie	25
Afrique	19
Océanie	4
Monde	29

Figure 7 – Types de publications académiques portant sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale

Source : Base de données bibliographiques établie dans le cadre de cette recherche

Essais répondant à des critères scientifiques	72
Articles scientifiques	46
Ouvrages scientifiques	29
Thèses de doctorat	6
Chapitres d'ouvrages collectifs scientifiques	4
Total	157

Figure 8 – Champs des savoirs dans lesquels s’inscrivent les études portant sur les pratiques illicites dans l’adoption internationale

Source : Base de données bibliographiques établie dans le cadre de cette recherche

Histoire	53
Droit	28
Anthropologie	25
Sociologie	6
Psychologie	2
Science Politique	2
Géographie	1
Travaux pluridisciplinaires/ interdisciplinaires	40
Total	157

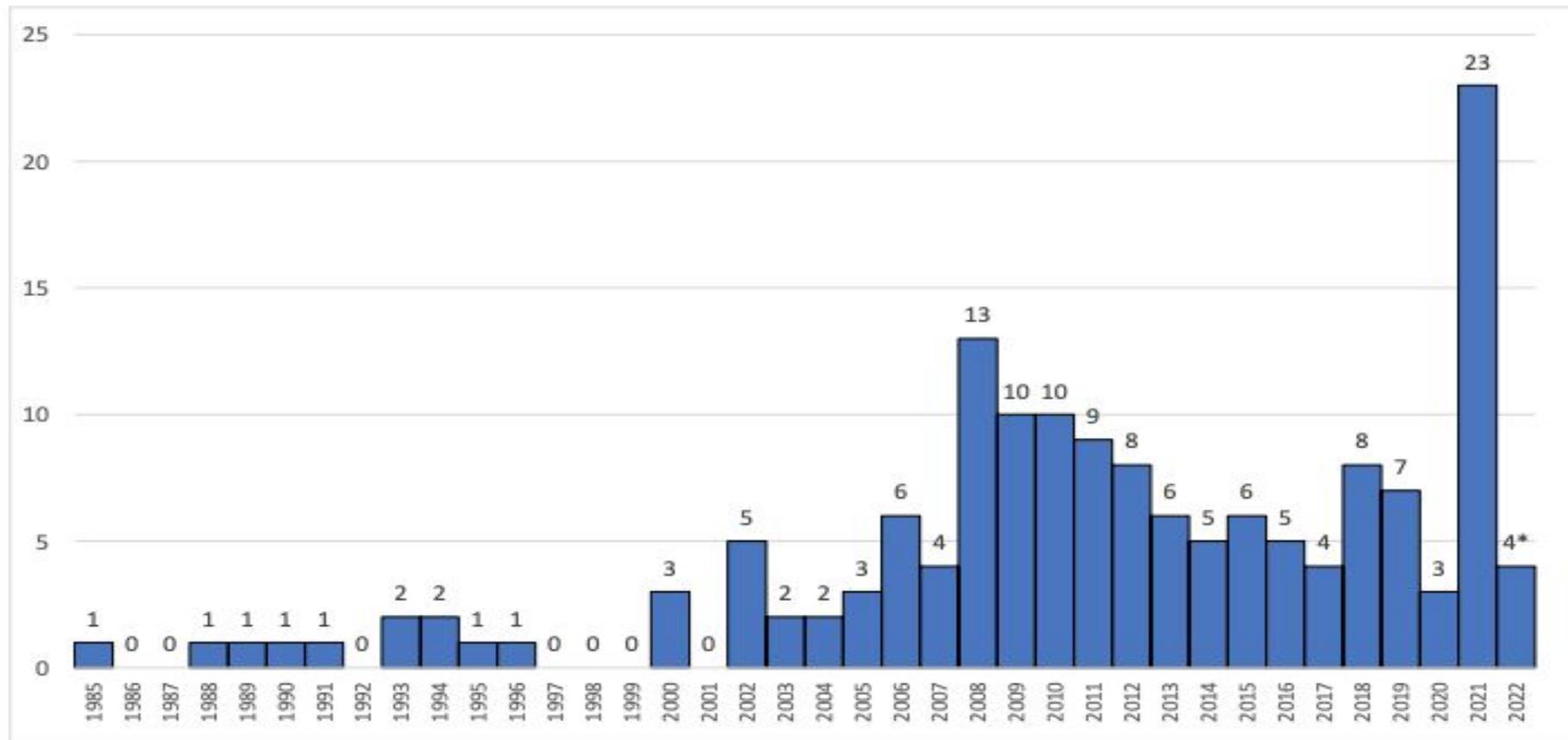
Figure 9 – Périodes sur lesquelles portent les études sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale

Source : Base de données bibliographiques établie dans le cadre de cette recherche

Avant 1945	16
1945-1969	30
1970-1999	63
Début XXI ^e siècle	101

Figure 10 – Nombre annuel de publications académiques portant sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale

Source : Base de données bibliographiques établie dans le cadre de cette recherche



* Les chiffres de 2022 ne sont pas significatifs compte tenu du délai de publication des revues.

Figure 11 – Retraits d'habilitation d'OAA pris pour défaut de garantie suffisante

Source : Mission de l'adoption internationale

OAA	Pays	Arrêté d'habilitation	Arrêté de retrait d'habilitation
Entraide des femmes françaises	Russie	13/08/93	07/04/1999
Vivre en famille	République démocratique du Congo	25/08/08	24/11/2016
Accueil aux enfants du monde	Madagascar	26/04/90	24/10/2022
Accueil aux enfants du monde	Roumanie	13/12/90	24/10/2022
Accueil aux enfants du monde	Burkina Faso	20/06/06	24/10/2022
Rayon de Soleil Enfant étranger	Chili	18/06/92	21/12/2022
Rayon de Soleil Enfant étranger	Corée du Sud	18/04/90	21/12/2022

**Figure 12 - Suspensions des procédures d'adoption internationale
avec des pays sources**

Source : Mission de l'adoption internationale

Pays concerné	Arrêté portant suspension des procédures d'adoption internationale	Motivations et objectifs
République centrafricaine	10 janvier 2014	Conditions de sécurité humaine et juridique non réunies, notamment : absence autorité locale identifiée en matière d'adoption internationale, d'orphelinats partenaires, manque de fiabilité de l'état civil local. Prévenir d'éventuelles dérives et notamment éviter que les enfants dont les familles auraient été déplacées, ou séparés temporairement de leurs parents, soient proposés à l'adoption internationale sans garanties sur leur origine et leur adoptabilité.
République démocratique du Congo	23 novembre 2016	Graves irrégularités dans les procédures d'adoption tenant à l'état civil des enfants ou à leur adoptabilité. En parallèle, suspension des adoptions internationales par la RDC par loi du 15 juillet 2016 conditionnant la reprise de l'adoption à la création d'un organisme public congolais chargé de l'adoption, non encore intervenue.
Dominique	16 décembre 2016	Les principes éthiques et les règles d'ordre public qui régissent l'adoption internationale n'y sont pas respectés. Les procédures ne répondent pas aux principes fondamentaux définis par la Convention des droits de l'enfant.
Haïti	11 mars 2020 prorogé par arrêtés des 9 juin, 31 août et 18 décembre 2020 et 7 et 18 juin 2021	Le contexte d'insécurité et la dégradation générale de la situation en Haïti constituent des facteurs de risque majeurs tant pour la sécurité de nos ressortissants que pour l'éthique des procédures d'adoption dont la régularité, au regard des exigences posées par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ne peut plus être garantie.

Niger	24 septembre 2020	<p>Interrogations sur la régularité des procédures d'adoption au Niger, la fiabilité de l'état-civil local ainsi que la situation sécuritaire très dégradée de ce pays.</p> <p>Préserver l'avenir dans un contexte où l'adhésion du Niger à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale n'est pas actée.</p>
Russie	7 mars 2022 prorogé par arrêtés des 7 juin et 22 décembre 2022	<p>Les contextes de crise ou de conflit armé offrent un terrain favorable aux violations des droits des enfants et plus particulièrement aux pratiques illicites dans l'adoption internationale. Aucune procédure d'adoption internationale ne peut être initiée dans de tels contextes, compte tenu de la difficulté à déterminer si les enfants, qui peuvent sembler orphelins ou privés définitivement de protection parentale, sont réellement éligibles à l'adoption.</p> <p>Par ailleurs depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie, tout déplacement vers ces deux pays est formellement déconseillé.</p> <p>Dans ces circonstances, les conditions pour poursuivre une démarche d'adoption ne sont pas réunies.</p>

Ukraine	7 mars 2022 prorogé par arrêtés des 7 juin et 22 décembre 2022.	<p>Les contextes de crise ou de conflit armé offrent un terrain favorable aux violations des droits des enfants et plus particulièrement aux pratiques illicites dans l'adoption internationale. Aucune procédure d'adoption internationale ne peut être initiée dans de tels contextes, compte tenu de la difficulté à déterminer si les enfants, qui peuvent sembler orphelins ou privés définitivement de protection parentale, sont réellement éligibles à l'adoption.</p> <p>Par ailleurs depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie, tout déplacement vers ces deux pays est formellement déconseillé.</p> <p>Dans ces circonstances, les conditions pour poursuivre une démarche d'adoption ne sont pas réunies.</p>
Madagascar	24 octobre 2022	<p>Fragilités de l'Autorité centrale pour l'adoption à Madagascar, relevées par le rapport du comité des droits de l'enfant de l'ONU du 9 mars 2022. Risque de potentiels trafics d'enfants, plus de garanties nécessaires en termes de sécurité et d'éthique des procédures d'adoption, ainsi que de validité des documents d'état-civil.</p> <p>Donner aux autorités malgaches le temps nécessaire pour renforcer les garanties des procédures, en particulier par le biais d'un décret d'application de la loi de 2017 relative à l'adoption.</p>